

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1720

présenté par

M. Roseren, Mme Lardet, Mme Riotton, M. Belhaddad, M. Besson-Moreau, Mme Pascale Boyer,
M. Chalumeau, M. Claireaux, Mme Degois, Mme Genetet, M. Giraud, M. Girardin,
M. Gouttefarde, Mme Kuric, M. Labaronne, Mme Michel, M. Paluszkiewicz et M. Perrot

ARTICLE 29

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les contrats de travail à caractère saisonnier mentionnés au 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail sont exclus du champs d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 29 vise à mettre en place une modulation du taux de contribution des employeurs à l'assurance chômage.

Il est indispensable de lutter contre la précarisation des travailleurs et les branches professionnelles se sont d'ailleurs saisies du sujet dans le cadre de leur négociation collective.

Cependant, en raison de leur nature même, les contrats saisonniers sont par définition des contrats courts visant à remplir une tâche annuelle de courte durée. Les secteurs d'activités concernés par la saisonnalité sont donc contraints d'avoir recours à des contrats de courte durée et une telle modulation ne serait pas viable économiquement pour eux.

L'amendement propose donc d'exclure du champ d'application de cet article les contrats saisonniers.